



CONVENTION DE FINANCEMENT, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PROJET TRÈS HAUT DÉBIT ALSACE

PRÉAMBULE

Animés par une ambition partagée de doter le territoire alsacien d'infrastructures numériques de nouvelle génération permettant de renforcer l'attractivité régionale, de favoriser le développement économique, l'innovation technologique et de stimuler l'émergence et la diffusion de nouveaux services à la population,

la Région Alsace,
le Département du Bas-Rhin et
le Département du Haut-Rhin

ont décidé d'agir de manière concertée et solidaire pour réussir la mutation du territoire alsacien vers le Très Haut Débit (THD). Ainsi

- ces trois collectivités ont élaboré ensemble un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'échelle de l'Alsace, qui a été approuvé par chacune des trois assemblées au printemps 2012,
- elles ont ensuite conjointement engagé et réalisé des études d'avant-projet sommaire avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage externe,
- puis organisé des réunions territoriales pour présenter conjointement les conclusions des études d'avant-projet sommaire aux représentants des communes et leurs groupements, en-dehors du périmètre d'appel à manifestation d'intérêt à investissement (AMII),
- ensemble elles ont déposé un dossier de financement auprès de l'Etat,
- et se sont accordées pour un portage et une maîtrise d'ouvrage du projet THD Alsace par la collectivité régionale dans le cadre d'une délégation de service public concessive.

Après une première formalisation de leur partenariat par une convention portant sur le financement des études et acquisitions de données dans la définition d'une stratégie commune pour le développement du THD, suivie en 2013 d'une deuxième convention relative au financement des études d'avant-projet sommaire et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin souhaitent franchir une nouvelle étape et fixer par la présente convention les modalités de leur partenariat pour la mise en œuvre, le financement et le suivi du projet THD Alsace.

Convention de financement, de mise en œuvre et de suivi du projet THD Alsace

entre

La Région Alsace, représentée par M. Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2015

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les clés de prise en charge financière entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, du projet THD Alsace, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce projet.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre et de suivi du projet THD Alsace

Il est rappelé que le projet THD Alsace est mis en œuvre dans le cadre d'une délégation de service public par voie concessive, pour laquelle la Région Alsace est l'autorité délégante.

Afin de permettre aux Départements d'être étroitement associés à la réalisation et au suivi du projet THD et de pouvoir disposer de tous les éléments de connaissance utiles à l'exercice d'éventuels choix, la Région, accueillera des représentants de ces deux collectivités dans les instances prévues pour l'information de l'autorité délégante et le suivi de la délégation de service public.

Article 3 : Financement du projet THD Alsace

3.1. La Région, en sa qualité d'autorité délégante, sera amenée à verser à son délégataire de service public une subvention pour les investissements de premier établissement (ci-après « IPE ») et les raccordements des clients finals (ci-après « raccordements »), effectués sur le territoire de chaque département, en-dehors des zones d'appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII) et des zones très denses (ZTD).

Le coût des IPE et des raccordements avaient été estimés au lancement du projet à 600 millions d'euros pour la tranche ferme, avec une contribution publique de 60%.

La procédure de mise en concurrence conduite par la Région en liaison avec les deux Départements montre que **le coût total des IPE et des raccordements, s'élève pour le candidat pressenti à 402 millions d'euros pour la tranche ferme dans une concession à 30 ans, décomposé en 272 M€ pour les IPE et 130 M€ pour les raccordements, avec une contribution publique de l'ordre de 40%.**

La contribution publique au délégataire comprend la participation de la Région et l'ensemble des cofinancements attribués à la Région par différentes entités publiques (Union européenne, Etat, départements, communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale).

La Région, en sa qualité d'autorité délégante, assure intégralement le préfinancement de la contribution publique et se charge de percevoir les différentes subventions auprès des partenaires (Union européenne, Etat, départements, communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale).

3.2. Il est convenu que le financement à la charge de la Région et des deux Départements, après déduction des concours dus par l'Etat, l'Europe, les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale et de toute autre aide éventuelle, s'inscrive dans une répartition financière initiale arrêtée à hauteur de 50% pour la Région et de 50 % pour chaque Département pour la part de financement public correspondant aux travaux effectués sur son périmètre géographique de compétence..

A la demande des deux Départements, leur participation de 50 % ne portera que sur les investissements de premier établissement afférents à leurs périmètres géographiques respectifs (après déduction des contributions respectives de l'Union européenne, de l'Etat, des communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale concernés), sur une période de sept exercices budgétaires, et exclut un financement des raccordements clients, portant ainsi leur contribution réelle à 21,65% pour le Bas-Rhin et 20,42 % pour le Haut-Rhin.

La Région assurera 50% du financement des investissements de premier établissement, ainsi que l'intégralité des raccordements des clients finals, ce qui amènera sa contribution réelle à 57,93%.

Par ailleurs la contribution du Département du Bas-Rhin sera plafonnée à un montant non révisable de 3 459 034 €, tandis que celle du Département du Haut-Rhin sera plafonnée à un montant non révisable de 3 262 758 €.

Ces contributions des deux Départements seront libératoires de tout autre engagement financier portant autant sur la tranche ferme que sur la tranche conditionnelle.

3.3. En application de l'article 33.2 de la convention de délégation de service public, le délégataire s'engage à reverser au délégant, une somme de 15 millions d'euros hors taxes. Cette somme sera libérée à hauteur de 1 M€ HT / an entre le 21^{ème} et le 25^{ème} anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation puis à hauteur de 2 M€ HT / an entre le 26^{ème} et le 30^{ème} anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation.

Le délégant reversera selon les mêmes échéances, après encaissement de la somme auprès du délégataire qui interviendra au plus tard le 31 décembre de chaque année, un montant proportionnel à l'engagement financement des deux départements, jusqu'à concurrence de 21,65% pour le Bas-Rhin et 20,42% pour le Haut-Rhin, dont le total ne pourra en tout état de cause pas dépasser le montant initial de la contribution de chaque Département.

Article 4 : Appels de fonds

La Région Alsace procédera à des appels de fonds selon l'état d'avancement des travaux et des versements faits au délégataire, et conformément au tableau annexé à la présente, étant intégrée la demande du Département du Haut-Rhin, de plafonner sa contribution à 500 000 €

en 2017, et de reporter les montants dus au-delà de cette somme en 2017, sur la contribution à valoir en 2018.

Les appels de fonds seront accompagnés d'un état d'avancement de la concession, d'un état récapitulatif des versements, ainsi que des subventions reçues auprès des autres co-financiers.

Les versements seront effectués sur le compte

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Région Alsace	Banque de France Strasbourg				

Article 5 : Comptables assignataires

Les comptables assignataires des dépenses sont respectivement :

- le Payeur départemental du Bas-Rhin,
- le Payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 6 : Communication

La Région associera les Départements à ses projets et actions de communication relatifs au projet THD Alsace et fera apparaître les logos de ces deux collectivités sur les différents supports de communication mis en œuvre.

Article 7 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif du siège de la Région est compétent.

Annexe 1 : Tableau financier

Il est annexé à la présente convention, le tableau financier des différentes contributions publiques attendues, dont le détail des subventions à verser par le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin à la concession THD Alsace.

Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Pour la Région Alsace,
Le Président du
Conseil Régional

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du
Conseil Départemental

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du
Conseil Départemental

Philippe RICHERT

Frédéric BIERRY

Eric STRAUMANN